



alpenkonvention • convention alpine
convenzione delle alpi • alpska konvencija

Comité de vérification
de la Convention alpine

ImplAlp/2015/22/5a/4

OL: DE

**RECOMMANDATIONS D'ACTIONS
POUR UNE APPLICATION COHÉRENTE AU NIVEAU ALPIN
DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1
DU PROTOCOLE « PROTECTION DE LA NATURE ET ENTRETIEN DES PAYSAGES »**

L'article 11, paragraphe 1 du Protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » (Protocole Protection de la nature) de la Convention alpine énonce :

Les Parties contractantes s'engagent à conserver, à gérer, et, le cas échéant, à agrandir les espaces protégés existants dans le but pour lequel il ont été créés, ainsi qu'à délimiter, dans la mesure du possible, de nouveaux espaces protégés. Elles prennent toute mesure appropriée pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces protégés.

Eu égard au rapport final sur la demande concernant les modifications de l'arrêté sur l'espace de protection du paysage „Egartenlandschaft um Miesbach“¹, le Comité de vérification formule les recommandations d'actions ci-après en vue d'une application cohérente au niveau alpin de l'article 11, paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature :

- 1) Le Protocole Protection de la nature de la Convention alpine, qui relève du droit international des traités, doit être interprété sur la base des règles de droit international énoncées par la Convention de Vienne. Aux termes de l'article 31(1) de la Convention de Vienne, l'interprétation du Protocole Protection de la nature est donc effectuée « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».
- 2) Après l'entrée en vigueur du Protocole Protection de la nature pour elle, chaque Partie contractante est obligée de mettre en œuvre de manière efficace l'art.11, paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature, et de veiller à ce que cette disposition soit observée dans toutes les procédures y relatives. Cette obligation existe indépendamment du fait que la disposition soit considérée comme

¹ Indication du numéro du document ImplAlp/2015/22/5a/2

directement applicable ou non dans le système juridique national. Dans le cas où une Partie contractante nie l'applicabilité directe d'une disposition, il s'impose de prendre des mesures adéquates pour en garantir néanmoins le respect.

- 3) Le terme « espace protégé existant » au sens de l'art. 11 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature inclut toutes les formes d'espaces protégés, quelle que soit leur dénomination. En règle générale, la mise sous protection est effectuée par l'autorité nationale compétente.
- 4) En règle générale, l'objectif de protection résulte de l'acte juridique disposant concrètement la mise sous protection, ou des bases juridiques sur lesquelles repose la mise sous protection. Pour les espaces protégés qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur du Protocole Protection de la nature pour une Partie contractante, il convient de retenir l'objectif de protection qui était décisif à cette date. Pour les espaces protégés créés ultérieurement, c'est l'objectif de protection en vigueur au moment de la mise sous protection de l'espace qui est décisif.
- 5) L'article 11, paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature énonce une obligation de droit international relative à la conservation des espaces protégés conformément à l'objectif de protection dans lequel ils ont été créés. Cette obligation produit un effet tant sur le plan formel, à savoir sur le plan du statut juridique, que matériel, à savoir eu égard aux biens dignes d'être protégés. La conservation d'un espace protégé sur le plan purement formel est donc insuffisante si l'objectif de protection de l'espace protégé n'est pas préservé à cause d'atteintes matérielles.
- 6) L'art. 11, paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature n'édicte pas d'interdiction absolue de modification. Néanmoins toute modification doit être mesurée à l'aune de l'objectif de protection concret d'un espace protégé. Les mesures qui sont en contradiction avec l'objectif de protection de par leur qualité, leur intensité ou leur extension territoriale sont donc interdites en tout état de cause. Pour conserver les espaces protégés conformément à leur objectif de protection, les modifications doivent s'inscrire dans le cadre d'un concept global coordonné et être telles que, même en considérant l'effet cumulatif de toutes ces mesures, le respect de l'objectif de protection de l'espace protégé continue d'être assuré.
- 7) À l'avenir, pour examiner la question de savoir si des espaces de protection du paysage sont conservés dans le but pour lequel ils ont été créés en présence de projets de modification, le Comité de vérification suggère de retenir les critères suivants :
 - Plus un projet produit un impact de grandes dimensions sur le paysage,

- plus il affecte des surfaces dans lesquelles le caractère spécifique du paysage de l'espace protégé est particulièrement marqué,
- plus la surface occupée de manière durable par des constructions possède une grande taille,
- moins un projet s'inscrit dans le cadre de l'accroissement organique des zones d'habitat existantes fermées,
- plus l'espace protégé situé à proximité du projet a déjà été affecté dans le passé par des modifications préjudiciables ou des pertes de surface,

plus il faut considérer que l'objectif de protection est mis à mal.

- 8) En cas d'éventuelles nouvelles créations d'espaces de protection du paysage ou de refonte des bases juridiques des espaces de protection du paysage existants dans le champ d'application du Protocole Protection de la nature, les critères évoqués sous le point 7 peuvent s'avérer utiles. À cet égard, on pourrait identifier des surfaces et éléments appartenant aux espaces de protection dans lesquels la spécificité du paysage est particulièrement marquée, ou des surfaces qui sont particulièrement importantes pour la caractéristique de l'espace protégé.
- 9) De plus, il est recommandé de divulguer les présentes recommandations d'actions concernant l'article 11, paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature en adoptant des mesures adéquates de communication auprès du public, en particulier des décideurs concernés et des sujets en charge de l'application du droit.